



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

22 MARS 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 18 JUIN 1990 ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la mise en œuvre de l'article 59quinquies de la Constitution, la Commission communautaire française est devenue un organe soumis au dédoublement fonctionnel.

En effet, au 1^{er} janvier 1994, la Commission française aura un statut hybride.

D'une part, elle s'analysera comme une autorité décentralisée, soumise à la tutelle dans les matières qui lui sont déléguées (c'est-à-dire les matières culturelles) d'autre part elle agira comme une entité fédérée à part entière dans les matières dont l'exercice lui a été transféré.

Ce caractère hybride pose problème, notamment en ce qui concerne le personnel de la Commission communautaire française.

En effet, l'article 6 du décret du 18 juin 1990 prévoit que les actes du Collège de la Commission communautaire française relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire et aux recrutements, nominations et promotions sont soumis à une tutelle d'approbation de la communauté française.

Or, cette tutelle est d'application pour le personnel dépendant de services chargés de compétences déléguées (matières culturelles) mais ne peut, par contre, s'appliquer au personnel dépendant de services chargés des compétences transférées pour lesquelles la Commission communautaire française est tout à fait autonome.

En vue d'éviter les difficultés liées à la gestion par la Commission communautaire française d'un personnel classé en deux catégories (en fonction de l'activité des agents), il est souhaitable de modifier le décret du 18 juin 1990 en abrogeant l'article 6 de celui-ci.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique

L'article unique n'appelle aucune remarque particulière.

PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 18 JUIN 1990 ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
çaise,

Sur proposition de la ministre-présidente et
du ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

ARRETE

La ministre-présidente et le ministre du
Budget, de la Culture et du Sport du Gouverne-
ment de la Communauté française sont chargés
de présenter au Conseil de la Communauté fran-
çaise le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'article 6 du décret du 18 juin 1990 de la
Communauté française organisant la tutelle sur
la Commission communautaire française est
abrogé.

Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*La ministre-présidente
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 18 JUIN 1990 ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente et du ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

ARRETE

La ministre-présidente et le ministre du Budget, de la Culture et du Sport du Gouvernement de la Communauté française sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'article 6 du décret du 18 juin 1990 de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française est abrogé.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée des Affaires sociales et de la Santé*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, ministre des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 30 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française », a donné le 4 janvier 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

« ... par le fait qu'en exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et la Commission communautaire française et le décret II du 22 juillet 1993 de la Région wallonne ayant le même titre que le décret de la Communauté française, la tutelle qu'exerce la Communauté sur les actes du Collège de la Commission communautaire française commune relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire et aux recrutements, nominations et promotions ne se justifie plus après le 1^{er} janvier 1994. »

*
* *

Compte tenu de l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 28 mars 1990 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française(1), le décret en projet n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Documents du Conseil de la Communauté française, session 1989-1990, n° 126-1, p. 6.